



Rabat, le 22 novembre 2017

CIRCULAIRE N° 5722/222

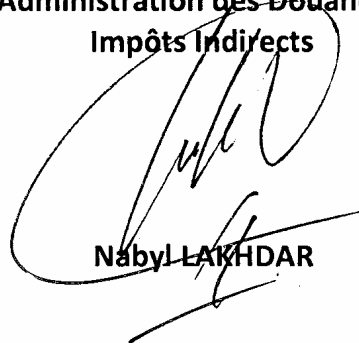
- OBJET :** - Accord de Libre Échange Maroc-USA.
- Modification du droit d'importation préférentiel applicable au blé tendre et à ses dérivés.
- REFER :** - Décret n° 2-17-633 du 13 octobre 2017.
- Circulaire de base n°4977/222 du 30 décembre 2005 telle que modifiée.
- Circulaire n° 5714/211 du 20 octobre 2017.
- Fax du Département de l'Agriculture n° 3114 DSS/DDM/SME du 14 novembre 2017.

Le décret visé en référence prévoit l'application d'un droit d'importation de **30%** au blé tendre et à ses dérivés (SH 1001.99.00.19 et 1001.99.00.90).

En conséquence, l'annexe IV à la circulaire de base de l'accord visé en objet est modifiée conformément aux indications du tableau ci-joint.

La mesure prend effet à compter du **1^{er} décembre 2017**.

**Le Directeur Général de
l'Administration des Douanes et
Impôts Indirects**



Naby LAKHDAR

SGIA/Diffusion/22-11-17/11h20

Annexe à la circulaire n° 5722/222 du 22 novembre 2017

Modification de l'Annexe IV à la circulaire n° 4977/222 du 30/12/2005 telle que modifiée

Désignation des produits	SH 2017	Contingent				Hors contingent	
		Quantité	Tarif préférentiel	Calendrier	Gestion du contingent	Tarif à appliquer	Calendrier
Blé tendre	1001.99.00.19 1001.99.00.90	Sera déterminée en fonction de la production 2017.	9,9% ⁽¹⁾	du 1 ^{er} au 31 décembre 2017	Appel d'offres par l'ONICL	30% ⁽¹⁾	du 1 ^{er} au 31 décembre 2017

(1) Ce taux est appliqué à la tranche de valeur inférieure ou égale à 1000 dh/tonne, la tranche supérieure à 1000 dh/tonne est soumise à un droit d'importation de 2,5%.